COMMUNE DE FRESSENNEVILLE

ARRÊTÉ DE POLICE GÉNÉRALE

N°2025-ADM-10

PORTANT CONSTAT DE PÉRIL IMMINENT ET ORDONNANT L'ÉVACUATION DE L'IMMEUBLE SIS A FRESSENNEVILLE 42 RUE CAMILLE PELLETAN

Le Maire de Fressenneville, Jean-Jacques LELEU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4

Vu les articles L.511-1 à L 511-6 et L.521-1 à L.521-4 du code de la construction et de l'habitation

Vu le rapport dressé par M. POIROT Dominique, expert, désigné par ordonnance de M. le Président du Tribunal Administratif par ordonnance en date du 10 novembre 2025 sur notre demande ;

Considérant qu'il ressort de ce rapport que l'immeuble situé 42 rue Camille Pelletan à Fressenneville, appartenant à M. et Mme HOLLEVILLE Hugues, propriétaires occupants, présente des risques graves pour la sécurité des occupants et des tiers ;

Considérant qu'il existe un péril imminent justifiant des mesures immédiates pour prévenir tout accident ;

Considérant la nécessité d'assurer sans délai la sécurité publique

Considérant que le maintien des occupants dans les lieux expose des personnes à un risque immédiat d'accident ou d'effondrement ;

ARRETE

Article 1 – Constat de péril imminent

Il est constaté un péril imminent affectant l'immeuble sis 42 rue Camille Pelletan à Fressenneville, au vu du rapport d'expertise établi du 12 novembre 2025.

Article 2 – Interdiction d'habiter et évacuation immédiate

L'accès au bâtiment et son occupation sont interdits à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la levée du péril.
Les propriétaires-occupants doivent quitter immédiatement les lieux.

Article 3 – Relogement des occupants

Les occupants seront relogés dans le cadre des dispositifs applicables.

Article 4 – Mesures

Après avoir sécuriser en interdisant l'immeuble à l'habitation et en relogeant les propriétaires occupants, les propriétaires devront faire réaliser par des entreprises qualifiées les travaux prescrits, à savoir procéder aux étaiements, purges, confortements et réfections nécessaires de la cloison séparatrice et du plafond de la chambre et de la remise et de l'appentis

Article 5 – Contrôle des mesures

Les travaux devront être justifiés auprès de la commune afin qu'elle puisse constater la réalisation des mesures prescrites et leur date d'achèvement.

Article 6 – Publicité et voies de recours

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et affiché en mairie.

Il peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'AMIENS ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Fressenneville – Article R.421.5 du Code de Justice Administrative

Fait à Fressenneville, le 18 novembre 2025

Mairie de FRESSENNEVILLE (Somme)

Le Maire,

Jean-Jacques LELEU

Acte rendu exécutoire
publication et notification du : 19/11/2025
Le Maire,

Jean-Jacques LELEU

Mairie de FRESSENNEVILLE (Somme)